

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire TUFFUOR

Jugement No 1251

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Kwame Amoako-Tuffuor le 5 mars 1992, la réponse de l'UNESCO du 2 juillet, la réplique du requérant du 6 septembre et la duplique de l'Organisation du 16 octobre 1992;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal, les articles 1.4, 1.9, 10.1 et 10.2 du Statut du personnel de l'UNESCO, les dispositions 109.9 f), 110.1 a), 110.2, 110.3 et 111.2 b) du Règlement du personnel de l'UNESCO et les paragraphes 5 a) et 7 a) des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant ghanéen, est entré au service de l'UNESCO le 30 juin 1983, aux termes d'un contrat de durée limitée de deux ans, en qualité de spécialiste de programme, de grade P.4. Tout en relevant du Bureau régional de science et de technologie pour l'Afrique, connu sous le sigle ROSTA, dont le siège est à Nairobi, il a été affecté au Bureau régional de l'éducation pour l'Afrique (BREDA), à Dakar. Son contrat a été prolongé à deux reprises, la dernière fois jusqu'au 30 juin 1990. Il était notamment chargé d'organiser des réunions concernant les ressources en eau, dont trois sont en cause dans le présent litige : une en Zambie en 1987, une au Malawi en 1988, et une en Guinée en 1988 également. Il devait être muté au printemps de 1989 au ROSTA.

Dans un mémorandum du 28 avril 1989, dont le requérant a reçu copie, deux agents de l'Inspection générale des services ont fait savoir au directeur du BREDA qu'ils pensaient avoir mis à jour des détournements de fonds au cours de leur mission d'inspection à Dakar, du 19 au 28 avril. Ils ont déclaré qu'il était possible que le requérant se soit rendu coupable de faux et ils ont signalé ses "procédures de passation de contrats inacceptables"; comme il était alors absent en mission, ils n'avaient pas pu lui faire part de leurs conclusions, mais ils recommandaient de reporter sa mutation à Nairobi.

Dans un mémorandum du 9 mai 1989 au sous-directeur général chargé du Secteur de la science, le requérant a contesté les allégations des inspecteurs et exprimé l'espoir que l'enquête ne retarderait pas sa mutation. D'après le dossier, cette mutation aurait été effective en janvier 1990.

Dans un rapport du 19 juin 1989 à l'inspecteur général, l'un des deux vérificateurs envoyés à Dakar a accusé le requérant d'avoir contrefait des signatures et des chiffres pour en tirer un avantage financier. Le requérant a été suspendu avec traitement à compter du 21 juillet 1989, aux termes de la disposition 110.3 du Règlement du personnel de l'UNESCO. Conformément à la disposition 110.2, le Directeur général a saisi de l'affaire un Comité mixte de discipline. Le 2 août 1989, le directeur du Bureau du personnel a demandé au Comité de déterminer si le requérant avait tiré un profit illicite des réunions qu'il avait organisées en 1987 et en 1988, si sa conduite avait été celle que l'on attend d'un fonctionnaire international aux termes de l'article 1.4 et de la déclaration figurant à l'article 1.9 du Statut du personnel, et de recommander au Directeur général, en particulier, s'il convenait de le licencier sans préavis pour faute grave, conformément à l'article 10.2 du Statut du personnel.

Dans son rapport du 30 octobre 1989, le Comité a déclaré que les preuves ne suffisaient pas à établir la responsabilité du requérant. Il a déploré que le requérant n'ait été entendu "à aucun moment pendant ... ou après l'enquête" et a relevé que l'UNESCO avait omis de soumettre les documents originaux qui, seuls, auraient peut-être permis de déterminer qui les avait modifiés et à quel moment ces modifications avaient été apportées. Le Comité a jugé que le BREDA s'était montré négligent dans sa façon de traiter les demandes de remboursement et a recommandé qu'une enquête soit faite sur ses pratiques.

Par télex du 19 janvier 1990, le directeur du Bureau du personnel a fait savoir au requérant que le Directeur général avait décidé de le licencier sans préavis pour faute grave, aux termes de l'article 10.2 du Statut du personnel et de la disposition 110.1 a) du Règlement du personnel. Par lettre du 25 janvier 1990, le directeur a confirmé les termes du télex et ordonné au requérant de rembourser un montant total de 15.529,30 dollars des Etats-Unis, correspondant aux sommes qu'il était accusé d'avoir soustraites des fonds alloués pour les réunions.

Le requérant a protesté par lettre du 26 janvier 1990, conformément au paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel. Le 6 mars 1990, il a demandé au Directeur général, en invoquant la disposition 111.2 b) du Règlement du personnel, de lui permettre de recourir directement au Tribunal. Cette autorisation lui a été refusée et il a été informé, par lettre du 21 mars, de la décision du Directeur général de maintenir la sanction de licenciement sans préavis. Entre-temps, le 15 mars, le requérant avait recouru contre cette décision, conformément au paragraphe 5 a) des Statuts du Conseil d'appel.

Dans son rapport du 18 juillet 1991, le Conseil a recommandé de rapporter la décision du 21 mars 1990 et de réintégrer le requérant, aux motifs que son droit d'être entendu n'avait pas été respecté et que sa culpabilité n'avait pas été démontrée. Par lettre du 22 novembre 1991, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a rejeté la recommandation du conseil.

B. Le requérant soutient que son licenciement était illégal. Il cite les conclusions du Comité mixte de discipline et du Conseil d'appel et relève que, selon ces deux organes, l'administration n'avait pas apporté les preuves de sa culpabilité. Il a présenté les reçus et autres justificatifs originaux pour les trois réunions au directeur et aux fonctionnaires supérieurs du BREDA, qui ont toujours approuvé ses comptes. Toute falsification doit avoir été l'oeuvre de ceux qui avaient accès à ces documents. On lui a refusé l'accès aux originaux et, pendant toute l'enquête interne, il n'a eu aucune possibilité de voir les inspecteurs ou de répondre aux accusations.

On avait fait de lui un bouc émissaire de la corruption qui règne au bureau de l'UNESCO à Dakar et qui est "connue de tous". En rejetant les recommandations du Comité et du conseil, le Directeur général a tiré des conclusions manifestement erronées du dossier.

Le requérant demande le versement intégral de son traitement et de ses indemnités à compter de la date de son licenciement en janvier 1990 "jusqu'à maintenant"; le remboursement de ses frais de rapatriement de Nairobi à Accra et l'octroi d'une prime de rapatriement; une indemnité pour tort matériel équivalant à cinq années de traitement et d'indemnités; et une indemnité pour tort moral dont il laisse le montant à l'appréciation du Tribunal.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO donne sa propre version des faits et produit des reçus et d'autres pièces pour montrer que le requérant a détourné des fonds alloués à des titres divers pour les réunions.

Elle soutient qu'elle s'est entièrement conformée aux procédures réglementaires. Les recommandations du Comité mixte de discipline et du Conseil d'appel étaient de simples avis que le Directeur général n'était pas tenu de suivre. Loin de refuser au requérant le droit d'être entendu, l'UNESCO lui a fait part, avant la réunion du Comité, des faits qui lui étaient reprochés et il a eu la possibilité de présenter ses observations orales et écrites au Comité et au conseil. Il a agi "prématurément" en rejetant les accusations de faux dans son mémorandum du 9 mai 1989, avant même que les enquêteurs aient présenté un rapport sur leurs conclusions. Cette attitude a donné lieu de croire qu'il pourrait aller jusqu'à falsifier les pièces, et c'est pourquoi l'UNESCO a décidé d'attendre de disposer de preuves suffisantes avant de lui demander ses commentaires.

Tant le Comité que le Conseil ont commis des erreurs de fait. Le Comité a reproché à tort à l'Organisation de ne produire aucun des originaux disponibles : les inspecteurs avaient en fait fourni tous les originaux qu'ils avaient pu trouver au BREDA. Le Conseil lui aussi a accusé à tort l'Organisation de ne pas respecter le droit du requérant à être entendu. De toute façon, le Directeur général pouvait difficilement agir comme si le requérant avait été innocent alors que le Conseil lui-même avait reconnu les faits sur lesquels il avait fondé sa décision.

Bien que le requérant cherche à rejeter sur ses supérieurs l'accusation de falsification des reçus, il n'apporte aucune preuve permettant de croire que quelqu'un d'autre a bénéficié des paiements excessifs qui en ont résulté, pour la simple raison qu'il est seul à en avoir tiré profit. Il allait de soi que le BREDA avait approuvé ses comptes et reçus puisque l'assistant administratif responsable de leur vérification initiale était son "complice avéré". Ce fonctionnaire a également été licencié sans préavis.

Le requérant n'a pas réussi à lever les accusations ou à prouver que l'UNESCO a tiré des conclusions erronées des faits. Même en supposant que la corruption au BREDA était connue de tous, il avait des obligations à l'égard de l'Organisation. Le moins qu'il aurait dû faire aurait été d'avertir l'UNESCO des différences relevées entre les montants qu'il a versés en son nom et ceux qu'il lui a réclamés.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens et tente de réfuter les arguments avancés par l'Organisation dans sa réponse. Il soutient qu'elle n'a pas prouvé la faute grave dont elle l'accuse : il est faux de dire qu'il était celui qui avait le plus à gagner de la falsification et qu'il en était le bénéficiaire. Si tant est qu'il y ait eu collusion, elle doit avoir été le fait du fonctionnaire chargé des questions administratives et de l'assistant auxquels il a fait confiance pendant six ans. Il relève les preuves de pratiques comptables arbitraires dans un document produit par l'Organisation et soutient que l'UNESCO cherche à faire croire que des documents qu'il n'a jamais vus étaient les siens.

Quant au refus de l'entendre, l'UNESCO confond la période d'enquête et sa défense devant le Comité mixte de discipline. Les inspecteurs, qui connaissaient son programme de mission, ont évité de le rencontrer et de lui donner une chance de rétablir les faits. Comment pouvait-il attirer l'attention des autorités sur des différences dont il n'avait pas connaissance ? Seule l'administration avait les moyens de déceler des erreurs dans les comptes.

E. Dans sa duplique, l'UNESCO déclare que le requérant ne fait que répéter dans sa réplique les mêmes accusations infondées et chercher à rejeter la faute sur les autres. Elle observe que, bien que les dispositions réglementaires ne prévoient pas le versement d'indemnités de cessation d'emploi ou de rapatriement en cas de licenciement sans préavis, elle les lui a payées en déduisant la somme de 15.529 dollars qu'il lui devait.

CONSIDERE :

1. Le requérant était affecté au Bureau régional d'éducation pour l'Afrique (BREDA) de l'UNESCO, à Dakar, où il était chargé d'organiser des réunions dans les pays de la région. Après enquête sur des allégations de faux dans les écritures au BREDA, il a été licencié sans préavis, avec effet au 23 janvier 1990, pour faute grave commise à l'occasion de trois réunions tenues à Lusaka, en Zambie, du 12 au 17 octobre 1987, à Lilongwe, au Malawi, du 26 septembre au 7 octobre 1988, et à Conakry, en Guinée, du 21 novembre au 2 décembre 1988.

2. Le requérant s'était vu confier les sommes de 14.900, de 18.800 et de 24.500 dollars des Etats-Unis pour financer ces trois réunions. L'UNESCO allègue qu'il aurait prétendu à tort avoir dépensé 12.932, 18.519 et 25.705 dollars. Sur cette base, il a dû rendre 1.968 et 281 dollars pour les deux premières réunions et a eu droit au remboursement de 1.205 dollars pour la troisième. Mais l'UNESCO prétend que les dépenses réelles se seraient élevées à des montants inférieurs aux sommes réclamées de 5.280, de 5.799 et de 4.450 dollars, et qu'il aurait détourné ainsi 15.529 dollars. Au dire de l'Organisation, le requérant aurait déclaré des dépenses qui étaient gonflées, fictives, ou qui se rapportaient à des postes qui ne sont en règle générale pas couverts; il l'aurait fait en obtenant des reçus signés en blanc, sur lesquels il aurait inscrit des montants plus élevés que les montants réels; il aurait modifié des reçus et falsifié des pièces; il n'aurait pas présenté les reçus sur les formules types fournies par l'Organisation.

3. Dans sa réponse, l'Organisation expose comme suit les pratiques comptables au BREDA :

"... le spécialiste du programme responsable d'une réunion reçoit ... l'argent nécessaire pour payer les dépenses normales prévues pour la réunion, y compris l'indemnité journalière de subsistance des participants. On attend du spécialiste du programme qu'il fasse les paiements nécessaires et qu'il obtienne des reçus pour l'argent dépensé. En cas de paiement des participants, la procédure consiste à établir et à présenter une liste indiquant les montants à verser à chaque participant. Les participants signent ensuite la liste en indiquant qu'ils ont bien reçu l'argent. ... A son retour au BREDA, le spécialiste du programme remet à l'administration les reçus pour les fonds déboursés. L'administration prépare un état financier pour la réunion, relevant les dépenses totales, et règle les comptes avec le spécialiste du programme en lui payant tout ce qu'il a déboursé en plus, ou en encaissant tous les soldes restants. Des reçus (ou autres pièces justificatives) ont été demandés pour toutes les dépenses ... le spécialiste du programme devait présenter tous les reçus et autres pièces justificatives au fonctionnaire responsable des questions administratives. ... L'assistant administratif a préparé un relevé des dépenses et a vérifié de son mieux que les reçus présentés étaient corrects."

L'Organisation explique que, si le requérant avait dépensé plus que les sommes qui lui avaient été avancées, il aurait normalement été remboursé par chèque, contresigné par le directeur du BREDA. Cela aurait été fait après

vérification des comptes, et les documents appropriés et le chèque auraient été préparés par l'assistant administratif, puis approuvés et signés par le fonctionnaire responsable des questions administratives.

4. Le requérant fait valoir que, premièrement, les documents disponibles n'établissent pas que le gonflement des dépenses lui était imputable; deuxièmement, aucune enquête en bonne et due forme n'a été menée sur les allégations portées contre lui; troisièmement, le Directeur général s'est mépris en rejetant les recommandations des deux organes consultatifs et en décidant de le licencier sans préavis.

5. L'Organisation produit trois états financiers qui font apparaître des dépenses de 12.932, de 18.519 et de 25.705 dollars. Elle allègue que chacun de ces états a été présenté par le requérant, avec une lettre d'accompagnement. Le requérant le conteste; il déclare qu'il n'a présenté que des reçus et d'autres pièces justificatives, et que tous les états financiers ont été préparés par quelqu'un du BREDA avant d'être joints à sa lettre d'accompagnement. D'après ces états financiers, il devait 1.968 et 281 dollars pour les deux premières réunions, et il avait droit au remboursement de 1.205 dollars pour la troisième.

L'Organisation n'a présenté aucun document établissant qu'elle avait réclamé au requérant ou qu'elle avait reçu de lui les sommes de 1.968 et de 281 dollars. Le requérant déclare avoir rendu tous les soldes au BREDA sans que celui-ci lui en donne reçu; il est donc possible que des sommes dépassant 1.968 et 281 dollars aient été rendues. Le deuxième état financier a été certifié conforme le 2 décembre 1988, les documents concernant la troisième réunion n'ont été présentés par le requérant que le 25 janvier 1989, et la date de vérification du troisième état n'est pas connue. L'Organisation prétend que la somme de 281 dollars a été déduite des 1.205 dollars dus au requérant conformément au troisième état et qu'il a reçu un chèque pour le solde de 924 dollars. Un chèque de ce montant a été présenté au Comité mixte de discipline, preuve que le requérant l'avait encaissé.

Le requérant ne conteste pas avoir reçu cette somme, mais soutient qu'après avoir remis les pièces justificatives, il n'avait aucun moyen de vérifier l'exactitude des soldes dus. L'Organisation n'a pas produit le reçu ou les pièces justificatives relatives à ce paiement; il n'existe dans l'état financier contesté qu'une note relative à la déduction opérée; et - en ce cas comme dans beaucoup d'autres où la masse de documents produits par l'Organisation échoue à faire pencher la balance -, il n'est donc pas possible de savoir ce qu'ils représentent exactement.

6. L'Organisation confirme toutefois que les états financiers sont préparés par l'administration. Elle prétend que les états financiers en question ont été présentés par le requérant; si son affirmation est correcte, il aurait dû y avoir dans chaque cas un autre état financier préparé par l'administration. Or, elle n'en a pas produit, ce qui vient étayer la version du requérant selon laquelle ce n'est pas lui qui a présenté les trois états financiers. Il a, il est vrai, remis les reçus et justificatifs originaux, dont certains n'ont pas été produits et semblent avoir été détruits. Toutefois, il existe des photocopies de certains des originaux manquants, sur lesquels figurent des corrections qui, au dire du requérant, ont été apportées après qu'il eut présenté les originaux au BREDA.

Il est donc impossible de déterminer si les dépenses indiquées dans chaque état financier correspondent exactement, ou sont supérieures ou inférieures à celles qui étaient indiquées sur les pièces originales présentées par le requérant. Toutefois, s'il avait existé un reçu ou une autre pièce justificative constituant une reconnaissance par le requérant de la réception ou du versement de la différence entre les sommes qui lui avaient été avancées et les dépenses totales, il aurait été possible d'en déduire qu'il avait déclaré avoir encouru la totalité de ces dépenses. Mais, comme l'Organisation a omis de produire les pièces pertinentes, on ne saurait tirer pareille conclusion.

7. Les pièces sur lesquelles se fonde l'Organisation ne sont à maints égards pas de nature à emporter la conviction. L'une est une facture de 8.854 kwachas zambiens, établie par un hôtel pour un cocktail offert le 16 octobre 1987 pendant la réunion de Lusaka. Elle concerne les frais de nourriture - 5.000 kwachas - et les boissons - 3.854 kwachas - et porte un timbre "Payé le 16 octobre 1987".

Le requérant affirme que tel était le montant réellement facturé et payé; l'Organisation soutient que la facture totale pour la nourriture et les boissons s'élevait à 5.000 kwachas et s'appuie à cet effet sur un télex de l'hôtel en date du 13 octobre 1989.

Or, ce télex se réfère à un paiement effectué contre la quittance No 13764 datée du 15 octobre 1987, et ne mentionne ni n'explique la facture timbrée, qui ne porte pas de numéro de série et qui a été apparemment établie et acquittée le 16 octobre 1987. Aucune copie de la quittance No 13764 n'a été produite. Par conséquent, il n'est raisonnablement pas possible de conclure que la facture de 8.854 kwachas était un faux.

Une autre pièce concerne la location d'une salle de conférences du 12 au 16 octobre 1987 et a manifestement été modifiée. Elle porte le timbre du 3 octobre 1987. Le requérant soutient qu'elle a été substituée à la pièce qu'il a présentée et il fait remarquer qu'il ne se trouvait pas en Zambie le 3 octobre 1987.

Il n'est pas nécessaire de reprendre en détail toutes les autres irrégularités relevées par le requérant, étant donné en particulier les conclusions tirées tant par le Comité mixte de discipline que par le Conseil d'appel selon lesquelles on ne savait pas exactement à quel moment les falsifications et les modifications avaient eu lieu, et que la responsabilité ne pouvait en être attribuée à personne avec certitude.

8. Les insuffisances susmentionnées dans les pièces produites doivent être examinées à la lumière du deuxième grief du requérant, à savoir qu'il n'y a pas eu d'enquête en bonne et due forme.

Au cours d'une mission au BREDIA, les inspecteurs de l'UNESCO ont découvert deux cas qui leur ont fait soupçonner une fraude et ils les ont signalés dans leur mémorandum du 28 avril 1989.

L'un concernait l'assistant administratif et la falsification éventuelle de signatures de participants à une réunion à Lagos, au Nigéria. Les inspecteurs ont considéré que son travail avait eu des résultats inacceptables à d'autres égards et ont recommandé son licenciement, ce qui fut fait.

L'autre concernait le requérant et la falsification éventuelle de signatures de participants à la réunion de Conakry. Les inspecteurs ont "mis à jour des procédures de passation de contrats inacceptables" de la part du requérant, ont proposé de suspendre sa mutation imminente à Nairobi et, comme ils n'avaient pas été en mesure de présenter leurs conclusions au requérant, alors en mission, ont émis le souhait de le rencontrer le 1er mai 1989. Le requérant en a reçu communication par copie de leur mémorandum. A son retour de mission, il a pris connaissance de leurs allégations, mais n'a pas été en mesure de se rendre à Nairobi. Il a cherché, sans succès, à prendre contact avec eux par téléphone, comme il l'a expliqué dans un mémorandum du 9 mai 1989, dans lequel il proteste de son innocence, propose des moyens d'examiner les allégations de faux, et insiste pour que sa mutation à Nairobi soit autorisée.

Les inspecteurs ont mené de nouvelles enquêtes du 2 au 10 mai 1989, et l'un d'eux a présenté un rapport à l'inspecteur général le 19 juin 1989. En conséquence, le requérant a été suspendu avec plein traitement jusqu'au 21 juillet 1989. Les inspecteurs n'ont pas pu prendre contact avec le requérant en avril 1989, et l'Organisation n'a fait aucun effort pour lui donner la possibilité de réfuter ou d'expliquer les diverses questions qui ont conduit à son licenciement.

L'Organisation cherche à se justifier en prétendant qu'elle voulait empêcher le requérant de falsifier les preuves et fait observer que la protestation d'innocence du requérant, dans son mémorandum du 9 mai 1989, était prématurée parce que les inspecteurs n'avaient pas encore présenté de rapport sur leurs conclusions.

Cette explication est tout à fait inacceptable puisque les inspecteurs avaient déjà formulé des allégations de faux contre le requérant et recommandé de suspendre sa mutation. Étant donné que le requérant n'avait pas pu les rencontrer le 1er mai 1989 pour discuter leurs conclusions, il était tout à fait approprié pour lui d'exposer son point de vue le 9 mai 1989. À voir comment les choses ont tourné, ses craintes étaient justifiées puisqu'ils ont terminé leurs travaux le 10 mai 1989, sans plus chercher à entendre ses commentaires sur leurs conclusions.

Ainsi, jusqu'au moment où le Comité mixte de discipline a été nommé conformément à l'article 10.1 du Statut, le requérant n'a eu aucune chance de s'expliquer.

Le Comité mixte de discipline a été chargé d'examiner l'accusation selon laquelle le requérant avait tiré des gains illégaux de fonds qui lui avaient été confiés, de donner son avis au Directeur général sur le point de savoir si sa conduite constituait une faute grave, et de recommander des mesures disciplinaires. Les accusations expresses portées contre lui ont été exposées dans trois mémorandums en date du 2 août 1989, du 6 septembre 1989 et du 12 octobre 1989. Par mémorandum du 18 août 1989, le requérant a donné des informations d'ordre général et relevé l'absence d'une enquête en bonne et due forme. Par ses mémorandums du 10 et du 27 septembre 1989, il a répondu à ceux de la défenderesse en date du 2 août et du 6 septembre.

Le Comité mixte de discipline s'est réuni le 16 et le 21 octobre 1989 et a présenté son rapport au directeur du Bureau du personnel le 30 octobre 1989. Il a considéré que les fonctionnaires responsables du BREDIA n'avaient exercé aucun contrôle et avaient fait preuve de laxisme en matière financière. Les originaux de nombre de

documents présentés par le requérant à l'Organisation n'ont pas été soumis au Comité. Cela étant, une enquête en bonne et due forme était quasiment impossible sans obtenir des éclaircissements et des explications du requérant. Le rapport du 19 juin 1989 adressé à l'inspecteur général résume les preuves rassemblées contre le requérant, mais reconnaît que l'assistant administratif, ou d'autres personnes du bureau, auraient pu s'être livrés à des falsifications sans qu'il en ait eu connaissance. La seule raison avancée dans ledit rapport qui porterait à croire que le requérant en était responsable est qu'il aurait été le seul à en tirer profit; mais, pour faire cette déduction, il faudrait avoir la preuve des sommes exactes qu'il a rendues ou qui lui ont été remboursées. Cette preuve n'existe pas. Le rapport du 19 juin 1989 ne contenait pas de preuves suffisantes pour soutenir l'affirmation du Directeur général selon laquelle le requérant était coupable.

9. Le troisième moyen du requérant est que le Directeur général a commis une erreur lorsqu'il a rejeté les recommandations du Comité mixte de discipline et du Conseil d'appel et décidé de le licencier sans préavis. Dans sa lettre du 22 novembre 1991 adressée au président du Conseil d'appel, le Directeur général a déclaré ne pas être en mesure d'accepter "la présomption d'innocence", parce que les faits sur lesquels il avait fondé sa décision avaient été établis par le Conseil d'appel lui-même.

Or, bien que le Conseil d'appel ait fait état dans son rapport des écritures de l'Organisation sur les faits, il n'en a tiré aucune conclusion et a même trouvé "très difficile d'imputer les fautes commises au requérant ou bien à quelqu'un d'autre ...". La décision du Directeur général est donc viciée par l'appréciation erronée selon laquelle le Conseil d'appel aurait tiré des conclusions en défaveur du requérant. De surcroît, il n'est pas parvenu lui-même, indépendamment, à conclure à la culpabilité après avoir examiné les documents à disposition.

10. En raison des vices entachant la décision contestée et relevés aux considérants 8 et 9 ci-dessus, le requérant a droit à une réparation.

Etant donné qu'il ne demande pas sa réintégration, le Tribunal fera usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article VIII de son Statut en lui accordant une compensation financière.

Premièrement, il demande le versement intégral de son traitement et de ses indemnités à compter de la date de son licenciement jusqu'à la date du dépôt de sa requête. Le Tribunal lui accorde des dommages-intérêts pour licenciement abusif et en fixe le montant à l'équivalent de deux années de traitement et d'indemnités.

Deuxièmement, il demande une autre indemnité, d'un montant égal à cinq ans de traitement, au motif du tort porté à sa carrière professionnelle et à ses perspectives d'avenir, ainsi que des dommages-intérêts pour le tort moral causé par le renvoi de sa mutation à Nairobi et par son licenciement. Sous ce chef, le Tribunal lui alloue des dommages-intérêts équivalant également à deux années de traitement et d'indemnités.

Troisièmement, le requérant demande le remboursement des frais de rapatriement, qui comprennent les billets d'avion de Nairobi à Accra pour lui-même et sa famille et le transport de ses effets personnels. Il réclame aussi les autres prestations de rapatriement dues en vertu des dispositions en vigueur.

Après son licenciement sans préavis aux termes de l'article 109.9 f) du Règlement du personnel, le requérant n'avait pas droit aux prestations de rapatriement. Toutefois, sur instruction du Directeur général faisant usage de son pouvoir d'appréciation, l'Organisation a payé ces frais en les déduisant de la somme de 15.529 dollars des Etats-Unis que, selon elle, le requérant lui devait. Comme le licenciement était abusif et que l'Organisation échoue à prouver que le requérant lui doit cette somme, cette demande est accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant l'équivalent de deux années de traitement et indemnités calculés aux taux en vigueur en janvier 1990, à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif.
2. Elle paiera en outre au requérant l'équivalent de deux années de traitement, indemnités et autres prestations, calculés aux mêmes taux, en réparation des autres préjudices.
3. Le requérant a également droit à toutes sommes auxquelles il a droit pour lui-même et sa famille au titre de son rapatriement de Nairobi à Accra.

Ainsi jugé par Mme Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
Michel Gentot
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.